



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
 Direction des Politiques Publiques  
 Pôle de Coordination et d'Instruction  
 Cellule du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDD-0064 du 08 OCT. 2019**

**OBJET:** Enregistrement d'une déchetterie intercommunale,  
 zone artisanale de la Flodanche à Gap,  
 Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance

**La préfète des Hautes-Alpes  
 Chevalier de la légion d'honneur  
 Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les dispositions des articles L.512-7, L.512-7-4, L.512-46-1 à L.512-46-30 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** la demande du 09 avril 2019 de la communauté d'agglomération Gap – Tallard - Durance, dont le siège social est situé campus des trois fontaines, BP 92, 05007 GAP Cedex, pour l'enregistrement d'une déchetterie intercommunale de la Flodanche sur la commune de Gap ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0023 du 7 mai 2019 relatif à la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-0045 du 11 juillet 2019 portant prorogation de l'instruction de la demande d'enregistrement ;

**VU** le rapport de recevabilité de l'Inspection de l'Environnement datant du 16 avril 2019 ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 3 juin au 28 juin 2019 inclus ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gap sur cette demande d'enregistrement en date du 28 juin 2019 ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 septembre 2019 afin de recueillir ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 23 septembre 2019 qui ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du projet et la sensibilité du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le site est exposé à un risque faible de crues torrentielles ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques prévenant les importations et la dispersion de matières dangereuses et d'objets flottants en cas d'inondation sont prévues par le présent arrêté ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décision**

La communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, dont le siège social est situé campus des trois fontaines - BP 92-05007 - GAP Cedex est autorisée à exploiter une déchetterie intercommunale située dans la zone artisanale de la Flodanche (125 AL 772) sur la commune de Gap.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2 : Nature et volume d'activité des installations**

Les installations relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Article R511-9 du code de l'environnement), classements et volume suivants :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume/quantités maximales	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchets dangereux 6,5 t	DC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	600 m <sup>3</sup>	E

E : enregistrement,

DC : Déclaration Contrôlée.

### **ARTICLE 3 : Origine des déchets**

Les déchets admis sur le site proviendront du territoire de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance.

### **ARTICLE 4 : Conformité du dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## ARTICLE 5 : Prescriptions techniques générales

L'arrêté ministériel de référence est celui du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Cet arrêté est annexé au présent arrêté. (Annexe I)

Le stockage de déchets dangereux est soumis aux dispositions de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

## ARTICLE 6 : Prescriptions particulières -Protections contre les inondations

Les caissons recevant les déchets sont attachés afin d'empêcher leur entraînement en cas de mise en flottaison. Un câble d'attache métallique d'un diamètre de 15 mm est mis en place pour assurer une résistance minimale de 2 tonnes environ avec une boucle de mou suffisante pour que le caisson puisse être mis en flottaison :

- pour les caissons dédiés aux usagers et stockés en contrebas des quais de déchargement, l'attache est réalisée sur le mur séparant les caissons au droit des angles saillants.
- pour les caissons présents dans la zone de stockage, des murets en béton armé de séparation sont mis en place permettant la pose d'un point d'attache à leur extrémité nord. Les murets auront la longueur d'un caisson, une épaisseur de 0,2 m et une hauteur totale de 1,1 m (0,5 m dans le sol et 0,63 m en dehors du sol). Afin de limiter le risque que ces murets ne constituent un obstacle aux écoulements en crue, ceux-ci seront percés en pied par 2 barbacanes de 200 mm.

Plan des installations en annexe II.

## ARTICLE 7 : Mise à l'arrêt définitif et usage futur

Le réaménagement du site, à l'issue de la période d'exploitation vise un état comparable à celui précédent la période d'exploitation (agricole au dépôt de la demande) compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les procédures et mesures précisées à l'article R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement, notamment l'exploitant s'assure de la mise en sécurité du site avec :

- Le tri et conditionnement de tous les déchets résiduels et évacuations vers les filières de traitement autorisées avec nettoyage de la totalité du site,
- Les interdictions ou limitations d'accès au site avec la vérification de la solidité des clôtures et portails ainsi que la fermeture à clé du site et du bâtiment pour assurer la sécurisation des lieux,
- les mesures nécessaires pour maîtriser les pollutions éventuelles et s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages.

## ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 9 : Publication

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus doit être déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet pour y être consultée.

L'arrêté devra être affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement, le Maire de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

*Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes*

*Agnès CHAVANON*

## ANNEXE II



